



## **AOUT 2025**

- En cas d'intégration directe d'un agent (changement de cadre d'emplois), l'ancienneté acquise dans son cadre d'emplois d'origine est-elle conservée dans son nouveau cadre d'emplois ? ..... 2**
- L'employeur territorial peut-il remplacer définitivement dans ses missions un fonctionnaire placé en Congé de longue maladie (CLM) ? ..... 2**
- Un fonctionnaire occupant le grade d'Adjoint technique principal de 2ème classe et ayant réussi le diplôme d'Aide-soignant pourrait il être nommé fonctionnaire en catégorie B sur ce cadre d'emplois ? ..... 2**
- Un agent a été mis en stage le 01/07/2024. Il aurait dû être titularisé le 01/07/2025, cependant il ne terminera sa formation d'intégration qu'en date du 25/07/2025. A quelle date doit-il être titularisé ? ..... 3**
- L'un de nos agents contractuels vient de nous informer de son souhait de démissionner car il a trouvé un nouvel emploi. Selon son ancienneté, son préavis est normalement de deux mois. Pouvons-nous, d'un commun accord avec l'agent, réduire ce préavis à quelques jours ? ..... 3**

## En cas d'intégration directe d'un agent (changement de cadre d'emplois), l'ancienneté acquise dans son cadre d'emplois d'origine est-elle conservée dans son nouveau cadre d'emplois ?

**OUI.** L'article 26-2 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration dispose que :

*"L'intégration directe du fonctionnaire est prononcée dans les conditions de classement prévues aux articles 11-1 et 11-4."*

En d'autres termes, les règles de classement des agents bénéficiant d'une intégration directe sont les mêmes que pour les agents bénéficiant d'un détachement.

En outre l'article 26-3 du décret susvisé dispose que :

*"Les services accomplis antérieurement par le fonctionnaire dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois d'accueil. L'emploi d'origine susmentionné est un emploi spécifique créé en application de l'article L. 412-2 du code des communes en vigueur à la date de publication de la loi du 26 janvier 1984 susvisée."*

Les dispositions sont très explicites et précisent bien que l'agent conserve l'ancienneté acquise dans le cadre d'emplois antérieur lors d'une intégration directe.

- [Chemin d'accès sous notre site espace abonnés > GRH > Index > intégration directe](#)

## L'employeur territorial peut-il remplacer définitivement dans ses missions un fonctionnaire placé en Congé de longue maladie (CLM) ?

**NON.** L'emploi d'un agent en CLM n'est en principe pas vacant. En effet, le fonctionnaire en CLM est en position d'activité (article L. 822-2 du CGFP) et peut être remplacé, pendant la durée de son congé de maladie, par un agent contractuel de droit public recruté sur le fondement de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique (de type « remplacement »).

Néanmoins dans l'hypothèse où l'emploi ne serait plus vacant à la date de fin du CLM, l'agent concerné devrait être affecté sur un autre emploi de son grade, le fonctionnaire ne disposant d'aucun droit à être réintégré sur le poste occupé auparavant. Le juge administratif s'est prononcé à ce sujet notamment : CAA Paris, 4 novembre 2003, n°00PA00846 ; CAA Paris, 19 décembre 2014, n°13PA02564 ou encore CAA Nancy, 26 mars 2019, n°17NC01158.

- [Chemin d'accès sous notre site espace abonnés > GRH > Index > CLM](#)

## Un fonctionnaire occupant le grade d'Adjoint technique principal de 2ème classe et ayant réussi le diplôme d'Aide-soignant pourrait-il être nommé fonctionnaire en catégorie B sur ce cadre d'emplois ?

**NON.** Si l'on se réfère aux dispositions du décret n° 2021-1881 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux, l'article 1 dispose que :

*"Le cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux est classé dans la catégorie B au sens de l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique."*

L'article 4 du même décret dispose que :

*"Le recrutement en qualité d'aide-soignant de classe normale intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie en application des dispositions de l'article L. 325-1 du code général de la fonction publique."*

Enfin l'article 5 du décret susvisé dispose que :

*"Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 les candidats admis à un concours sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes ou titres mentionnés aux articles L. 4391-1 et L. 4391-2 du code de la santé publique."*

Il ressort de ces dispositions qu'afin de pouvoir être nommé fonctionnaire en catégorie B dans le cadre d'emplois d'Aide-soignant, il est nécessaire d'être inscrit sur liste d'aptitude et, par conséquent, de bénéficier du concours. Si un agent obtient le diplôme d'Aide-soignant, il ne pourra pas être nommé en tant que fonctionnaire en catégorie B. En effet, la réussite au diplôme ne dispense pas les agents d'obtenir le concours correspondant.

- [Chemin d'accès sous notre site espace abonnés > GRH > Index > recrutement](#)

**Un agent a été mis en stage le 01/07/2024. Il aurait dû être titularisé le 01/07/2025, cependant il ne terminera sa formation d'intégration qu'en date du 25/07/2025. A quelle date doit-il être titularisé ?**

En vertu des dispositions de l'article 10 du décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux, la réalisation de la formation d'intégration est une condition à la titularisation. Par conséquent l'arrêté de titularisation ne pourra être pris qu'à compter du lendemain, soit à compter du 26/07/2025.

- [Chemin d'accès sous notre site espace abonnés > GRH > Index > fonctionnaire stagiaire](#)

**L'un de nos agents contractuels vient de nous informer de son souhait de démissionner car il a trouvé un nouvel emploi. Selon son ancienneté, son préavis est normalement de deux mois. Pouvons-nous, d'un commun accord avec l'agent, réduire ce préavis à quelques jours ?**

**NON.** La durée du préavis fixée par les dispositions de l'article 39 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale s'impose à l'autorité territoriale et à l'agent et ne peut pas être modulée.

Néanmoins, on pourrait supposer que s'il y a une demande écrite du contractuel demandant la réduction du préavis, il serait peu probable que ce même agent saisisse le juge administratif à ce sujet.

- [Chemin d'accès sous notre site espace abonnés > GRH > Index > démission](#)